

Délibérations du Conseil Municipal
du 29 septembre 2026

Objet de la délibération	Statut
Délibération 20260929-01 Adoption du Procès-Verbal du 3 septembre 2026	Adopté
Délibération 20260929-02 Règlement intérieur du Conseil Municipal	Adopté
Délibération 20260929-03 Désignation de deux représentants au comité de pilotage des sites natura 2000	Adopté
Délibération 20260929-04 Opération d'aménagement foncier sur les communes d'Ardelles Digny et Jaudrais	Adopté
Délibération 20260929-05 Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation	Adopté
Délibération 20260929-06 Fixation du taux sur la taxe sur la vacance des locaux d'habitation	Adopté
Délibération 20260929-07 Décision Modificative	Adopté
Délibération 20260929-08 Retrait de la délibération D20260903-02	Adopté
Délibération 20260929-09 Approbation de l'organisation de la votation citoyenne	Adopté



COMMUNE DE SENONCHES

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 028-212803738-20260929-20260929_01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2026
SOUS LA PRESIDENCE DE M. ERIC GOURLOO

Début de la séance : 18h30

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 14

Votants : 21

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre 2026 à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Senonches, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Eric GOURLOO, Maire.

Présents :

M. Eric GOURLOO, Mme Élisabeth STANDAERT, Mme Élodie BOSSENNEC, M. Pascal BELBER, Mme Janine DUTTON, M. Noël MARTINS, M. Jacky VIGNERON, Mme Claudine MEUNIER, M. Antoine KOUTOU, M. Nicolas RAVENEAU, Mme Sophie HALLAVANT, Mme Paula MANCEL, Mme Sandrine COPEZ, Mme Mylène DURANTEL.

Absents excusés : M. Aurélien MOREAU – Pouvoir P. MANCEL, M. Philippe CABOURDIN – Pouvoir E. GOURLOO, M. Jean-Paul NEUVILLE – Pouvoir A. KOUTOU, M. Xavier NICOLAS – Pouvoir E. BOSSENNEC, M. Pascal BIROLLEAU – Pouvoir J. VIGNERON, Mme Marie JOAQUIM – Pouvoir J. DUTTON, M. Jean-Luc HUARD – Pouvoir E. STANDAERT, Mme Sylvie DEPONDT.

Absents : Mme Émilie BAUER.

Secrétaire de séance : Mme Paula MANCEL

1- Procès-Verbal de la réunion du 03/09/2026

Il est proposé aux membres présents d'adopter le procès-verbal de la réunion précédente.

Adopté à l'unanimité.

Le Maire

Eric GOURLOO



La Secrétaire

Paula MANCEL



COMMUNE DE SENONCHES

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 028-212803738-20260929-20260929_02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2026
SOUS LA PRESIDENCE DE M. ERIC GOURLOO

Début de la séance : 18h30

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 14

Votants : 21

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre 2026 à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Senonches, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Éric GOURLOO, Maire.

Présents :

M. Eric GOURLOO, Mme Élisabeth STANDAERT, Mme Élodie BOSSENNEC, M. Pascal BELBER, Mme Janine DUTTON, M. Noël MARTINS, M. Jacky VIGNERON, Mme Claudine MEUNIER, M. Antoine KOUTOU, M. Nicolas RAVENEAU, Mme Sophie HALLAVANT, Mme Paula MANCEL, Mme Sandrine COPEZ, Mme Mylène DURANTEL.

Absents excusés : M. Aurélien MOREAU – Pouvoir P. MANCEL, M. Philippe CABOURDIN – Pouvoir E. GOURLOO, M. Jean-Paul NEUVILLE – Pouvoir A. KOUTOU, M. Xavier NICOLAS – Pouvoir E. BOSSENNEC, M. Pascal BIROLLEAU – Pouvoir J. VIGNERON, Mme Marie JOAQUIM – Pouvoir J. DUTTON, M. Jean-Luc HUARD – Pouvoir E. STANDAERT, Mme Sylvie DEPONDT.

Absents : Mme Émilie BAUER.

Secrétaire de séance : Mme Paula MANCEL

2- Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe les membres présents que l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Après avoir pris connaissance du règlement intérieur en annexe, il est proposé au conseil municipal :

- D'ADOPTER le règlement avec une prise d'effet immédiate.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire


Éric GOURLOO



La Secrétaire


Paula MANCEL



Règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Senonches

Adopté en conseil municipal le 29 septembre 2026

Sommaire
<u>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</u>
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales
<u>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</u>
Article 6 : Commissions municipales Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales Article 8 : Comités consultatifs Article 9 : Commissions d'appels d'offres
<u>Chapitre III : Tenue des séances</u>
Article 10 : Présidence Article 11 : Quorum Article 12 : Mandats Article 13 : Secrétariat de séance Article 14 : Accès et tenue du public Article 15 : Enregistrement des débats Article 16 : Séance à huis clos Article 17 : Police de l'assemblée
<u>Chapitre IV : Débats et votes des délibérations</u>
Article 18 : Déroulement de la séance Article 19 : Débats ordinaires Article 20 : Suspension de séance Article 21 : Amendements Article 22 : Votes Article 23 : Clôture de toute discussion
<u>Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions</u>
Article 24 : Procès-verbaux Article 25 : Publicité des délibérations
<u>Chapitre VI : Dispositions diverses</u>
Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 28 : Modification du règlement Article 29 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux à l'adresse électronique de leur choix ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage à la mairie ou sur les emplacements réservés à cet effet. Il est également transmis à la presse locale.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les deux jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Le texte des questions est adressé au maire **48 heures au moins** avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions sont traitées en fin de séance, après l'ordre du jour. La réponse est apportée par le Maire ou l'adjoint en charge du dossier, sans débat.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
État civil, Mariages, Élections, Vie associative, Cérémonies	5 membres
Finances, Énergies, Environnement, Propreté, Ville Fleuries, Stations Vertes, Stations Pêche, Vidéoprotection	7 membres
Promotion de la ville, Événementiel, Culture, Château, Parc Naturel Régional du Perche, Communication	8 membres
Investissement, Voirie, Urbanisme, Services techniques, ESAT, Sécurité des équipements et contrôles techniques, suivi travaux, chantiers	5 membres
CCAS, Affaires Sociales, Logements sociaux, Fêtes	6 membres
Enfance et affaires scolaires, Ressources Humaines, Commerces sédentaires et non-sédentaires	7 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Chaque commission est présidée par l'adjoint en charge de la délégation concernée.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile huit jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 8 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9 : Commission d'Appels d'Offres / Commission de Délégation de Service Public

Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de ces commissions sont régies par l'article L 1411-5 du CGCT.

La commission est composée du maire ou de son représentant, président, et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant des services de l'Etat en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé, si nécessaire, aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 : Séance à huis clos

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par **un vote public** du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel obligatoire des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être proposés et discutés avant le vote sur le texte principal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le maire ou son représentant, et le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire.

Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter. Il appartient au conseil municipal de l'accepter ou de la refuser. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, les délibérations adoptées et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

Article 25 : Publicité des délibérations :

Dans le délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune (Art L.2121-25 CGCT).

Les délibérations sont publiées dans leur intégralité sur le site internet de la commune.

Il sera établi un recueil des actes administratifs comprenant les délibérations prises par le conseil municipal.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du conseil municipal du 29/09/2026.

Annexe Charte de l' élu local

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, **le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre** ».

En application de l'article L. 1111-12 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. **Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.**

- 1** Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2** L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3** L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4** L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5** Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6** L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7** Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8** L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- 11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- 12** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- 13** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



COMMUNE DE SENONCHES

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 028-212803738-20260929-20260929_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2026
SOUS LA PRESIDENCE DE M. ERIC GOURLOO

Début de la séance : 18h30

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 14

Votants : 21

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre 2026 à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Senonches, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Éric GOURLOO, Maire.

Présents :

M. Eric GOURLOO, Mme Élisabeth STANDAERT, Mme Élodie BOSSENNEC, M. Pascal BELBER, Mme Janine DUTTON, M. Noël MARTINS, M. Jacky VIGNERON, Mme Claudine MEUNIER, M. Antoine KOUTOU, M. Nicolas RAVENEAU, Mme Sophie HALLAVANT, Mme Paula MANCEL, Mme Sandrine COPEZ, Mme Mylène DURANTEL.

Absents excusés : M. Aurélien MOREAU – Pouvoir P. MANCEL, M. Philippe CABOURDIN – Pouvoir E. GOURLOO, M. Jean-Paul NEUVILLE – Pouvoir A. KOUTOU, M. Xavier NICOLAS – Pouvoir E. BOSSENNEC, M. Pascal BIROLLEAU – Pouvoir J. VIGNERON, Mme Marie JOAQUIM – Pouvoir J. DUTTON, M. Jean-Luc HUARD – Pouvoir E. STANDAERT, Mme Sylvie DEPONDT.

Absents : Mme Émilie BAUER.

Secrétaire de séance : Mme Paula MANCEL

**3- Désignation de deux représentants au comité de pilotage
des sites Natura 2000**

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, a notamment conduit à la décentralisation partielle de Natura 2000. Ainsi, depuis le 1er janvier 2023, les Régions assurent l'autorité administrative des sites exclusivement terrestres.

Le comité de pilotage des sites FR2400550 Arc forestier du Perche d'Eure-et-Loir et FR2400551 Cuesta cénomaniennne du Perche d'Eure-et-Loir est amené à se réunir dans les prochains mois. En tant que membre du comité de pilotage, un titulaire de la commune de Senonches et un suppléant doivent être désignés, par délibération, afin de pouvoir y siéger.

Ce mandat permet au représentant de la collectivité de participer aux différents votes et, le cas échéant, de présenter sa candidature *intuitu personae* à la présidence du comité de pilotage ou celle de la collectivité qu'il représente à la maîtrise d'ouvrage du site Natura 2000.

Ainsi, il est proposé de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au comité de pilotage des sites Natura 2000 FR2400550 Arc forestier du Perche d'Eure-et-Loir et FR2400551 Cuesta cénomaniennne du Perche d'Eure-et-Loir.

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures :

- Titulaire : Jacky VIGNERON se porte candidat
- Suppléant : Mylène DURANTEL se porte candidate

Monsieur le Maire propose aux membres de voter à main levée.

A l'unanimité des membres présents, le recours au vote à main levée est accepté.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Désigne, pour siéger au sein du comité de pilotage des sites FR2400550 Arc forestier du Perche d'Eure-et-Loir et FR2400551 Cuesta cénomaniennne du Perche d'Eure-et-Loir,
 - en tant que titulaire : Jacky VIGNERON
 - en tant que suppléant : Mylène DURANTEL
- Autorise le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire

Eric GOURLOO



La Secrétaire

Paula MANCEL



COMMUNE DE SENONCHES

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 028-212803738-20260929-20260929_04-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2026
SOUS LA PRESIDENCE DE M. ERIC GOURLOO

Début de la séance : 18h30

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 14

Votants : 21

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre 2026 à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Senonches, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Éric GOURLOO, Maire.

Présents :

M. Eric GOURLOO, Mme Élisabeth STANDAERT, Mme Élodie BOSSENNEC, M. Pascal BELBER, Mme Janine DUTTON, M. Noël MARTINS, M. Jacky VIGNERON, Mme Claudine MEUNIER, M. Antoine KOUTOU, M. Nicolas RAVENEAU, Mme Sophie HALLAVANT, Mme Paula MANCEL, Mme Sandrine COPEZ, Mme Mylène DURANTEL.

Absents excusés : M. Aurélien MOREAU – Pouvoir P. MANCEL, M. Philippe CABOURDIN – Pouvoir E. GOURLOO, M. Jean-Paul NEUVILLE – Pouvoir A. KOUTOU, M. Xavier NICOLAS – Pouvoir E. BOSSENNEC, M. Pascal BIROLLEAU – Pouvoir J. VIGNERON, Mme Marie JOAQUIM – Pouvoir J. DUTTON, M. Jean-Luc HUARD – Pouvoir E. STANDAERT, Mme Sylvie DEPONDT.

Absents : Mme Émilie BAUER.

Secrétaire de séance : Mme Paula MANCEL

**4- Opération d'aménagement foncier sur les communes d'Ardelles,
Digny et Jaudrais**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir a engagé une procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) sur les communes d'Ardelles, Digny et Jaudrais, ainsi que sur les territoires limitrophes concernés par le périmètre d'étude.

Cette opération, anciennement appelée « remembrement », est conduite en application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime. Elle a pour objectif de réorganiser le parcellaire afin d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières, tout en intégrant les enjeux environnementaux, paysagers et hydrauliques du territoire.

Le Conseil Départemental assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération, avec l'appui d'un cabinet de géomètres-experts. Les études préalables ont permis d'établir un diagnostic agricole, foncier et environnemental du secteur concerné. Une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF), composée notamment de représentants des communes concernées, des propriétaires, des exploitants agricoles et des services de l'État, est chargée de suivre l'ensemble de la procédure.

L'opération se déroule en plusieurs phases : définition du périmètre, élaboration du projet de nouveau parcellaire, consultation des propriétaires, enquête publique, puis réalisation des travaux connexes (chemins, fossés, plantations, ouvrages hydrauliques, etc.) avant la clôture définitive de l'aménagement foncier.

A ce titre, la Commission intercommunale d'aménagement foncier de DIGNY – ARDELLES – JAUDRAIS a émis un avis favorable le 5 juin 2026 sur la réalisation d'un second aménagement foncier.

Dans ce cadre, Monsieur Christophe LE DORVEN, Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, sollicite l'avis de la commune de Senonches sur le mode d'aménagement foncier et le périmètre correspondant, conformément à l'article L.121-11 II du Code rural et de la pêche maritime.

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire propose aux membres présents :

- d'émettre un avis favorable à l'aménagement foncier sur le périmètre retenu par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de DIGNY – ARDELLES – JAUDRAIS le 5 juin 2026 ;
- de faire préciser que, compte-tenu de la nécessité d'accéder au lagunage de Ville-aux-Nonains et de la présence de réseaux d'assainissement, la parcelle cadastrée section 413ZB n° 40 doit être exclue de l'aménagement foncier.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire



ÉRIC GOURLOO



La Secrétaire



Paula MANCEL



COMMUNE DE SENONCHES

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 028-212803738-20260929-20260929_05-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2026
SOUS LA PRESIDENCE DE M. ERIC GOURLOO

Début de la séance : 18h30

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 14

Votants : 21

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre 2026 à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Senonches, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Éric GOURLOO, Maire.

Présents :

M. Eric GOURLOO, Mme Élisabeth STANDAERT, Mme Élodie BOSSENNEC, M. Pascal BELBER, Mme Janine DUTTON, M. Noël MARTINS, M. Jacky VIGNERON, Mme Claudine MEUNIER, M. Antoine KOUTOU, M. Nicolas RAVENEAU, Mme Sophie HALLAVANT, Mme Paula MANCEL, Mme Sandrine COPEZ, Mme Mylène DURANTEL.

Absents excusés : M. Aurélien MOREAU – Pouvoir P. MANCEL, M. Philippe CABOURDIN – Pouvoir E. GOURLOO, M. Jean-Paul NEUVILLE – Pouvoir A. KOUTOU, M. Xavier NICOLAS – Pouvoir E. BOSSENNEC, M. Pascal BIROLLEAU – Pouvoir J. VIGNERON, Mme Marie JOAQUIM – Pouvoir J. DUTTON, M. Jean-Luc HUARD – Pouvoir E. STANDAERT, Mme Sylvie DEPOND.

Absents : Mme Émilie BAUER.

Secrétaire de séance : Mme Paula MANCEL

5- Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de la loi du 16 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et de l'article 1407 bis du Code général des impôts, le Conseil Municipal de Senonches, par délibération en date du 15 septembre 2006, a décidé d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de cinq ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition

À compter du 1^{er} janvier 2027, la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts, se substituera aux dispositifs antérieurs relatifs à la taxation des logements vacants.

Ainsi, la délibération du 15 septembre 2006 cessera de produire ses effets à compter du 1^{er} janvier 2027. Le nouveau dispositif, qui concerne notamment les logements vacants depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, nécessite une nouvelle délibération.

La commune de Senonches, qui déploie en partenariat avec le Pôle Territorial du Perche, l'État et le Conseil Départemental la démarche « Zéro Logement Vacant », souhaite encourager la remise sur le marché des logements durablement vacants et favoriser la mobilisation du parc de logements existant.

A ce titre Monsieur le Maire expose aux membres présents les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Vu l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Considérant que la commune souhaite lutter contre la vacance durable des logements et favoriser leur remise sur le marché ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Décide d'instituer, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la commune de Senonches ;
- Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services fiscaux compétents.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire



Eric GOURLOO

La Secrétaire



Paula MANCER



COMMUNE DE SENONCHES

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 028-212803738-20260929-20260929_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2026
SOUS LA PRESIDENCE DE M. ERIC GOURLOO

Début de la séance : 18h30

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 14

Votants : 21

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre 2026 à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Senonches, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Éric GOURLOO, Maire.

Présents :

M. Eric GOURLOO, Mme Élisabeth STANDAERT, Mme Élodie BOSSENNEC, M. Pascal BELBER, Mme Janine DUTTON, M. Noël MARTINS, M. Jacky VIGNERON, Mme Claudine MEUNIER, M. Antoine KOUTOU, M. Nicolas RAVENEAU, Mme Sophie HALLAVANT, Mme Paula MANCEL, Mme Sandrine COPEZ, Mme Mylène DURANTEL.

Absents excusés : M. Aurélien MOREAU – Pouvoir P. MANCEL, M. Philippe CABOURDIN – Pouvoir E. GOURLOO, M. Jean-Paul NEUVILLE – Pouvoir A. KOUTOU, M. Xavier NICOLAS – Pouvoir E. BOSSENNEC, M. Pascal BIROLLEAU – Pouvoir J. VIGNERON, Mme Marie JOAQUIM – Pouvoir J. DUTTON, M. Jean-Luc HUARD – Pouvoir E. STANDAERT, Mme Sylvie DEPOND.

Absents : Mme Émilie BAUER.

Secrétaire de séance : Mme Paula MANCEL

6- Fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 29 septembre 2026, le Conseil Municipal a décidé d'instituer, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur le territoire de la commune de Senonches.

L'article 1406 bis du Code général des impôts prévoit que, pour les logements vacants situés dans une commune ne remplissant pas les conditions de déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, la commune peut fixer le taux de la taxe, sans toutefois excéder 50 %.

Afin de renforcer l'incitation à la remise sur le marché des logements durablement vacants et de favoriser la mobilisation du parc de logements existant, Monsieur le Maire propose de fixer le taux de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation à **30%**.

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Vu l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2026 instituant la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Considérant que la commune souhaite encourager la remise sur le marché des logements durablement vacants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer à **30%** le taux de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation applicable sur le territoire de la commune de Senonches à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 ;
- Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services fiscaux compétents.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire

Éric GOURLOO

La Secrétaire

Paula MANCEL



COMMUNE DE SENONCHES

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 028-212803738-20260929-20260929_07-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2026
SOUS LA PRESIDENCE DE M. ERIC GOURLOO

Début de la séance : 18h30

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 14

Votants : 21

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre 2026 à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Senonches, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Éric GOURLOO, Maire.

Présents :

M. Eric GOURLOO, Mme Élisabeth STANDAERT, Mme Élodie BOSSENEC, M. Pascal BELBER, Mme Janine DUTTON, M. Noël MARTINS, M. Jacky VIGNERON, Mme Claudine MEUNIER, M. Antoine KOUTOU, M. Nicolas RAVENEAU, Mme Sophie HALLAVANT, Mme Paula MANCEL, Mme Sandrine COPEZ, Mme Mylène DURANTEL.

Absents excusés : M. Aurélien MOREAU – Pouvoir P. MANCEL, M. Philippe CABOURDIN – Pouvoir E. GOURLOO, M. Jean-Paul NEUVILLE – Pouvoir A. KOUTOU, M. Xavier NICOLAS – Pouvoir E. BOSSENEC, M. Pascal BIROLLEAU – Pouvoir J. VIGNERON, Mme Marie JOAQUIM – Pouvoir J. DUTTON, M. Jean-Luc HUARD – Pouvoir E. STANDAERT, Mme Sylvie DEPOND.

Absents : Mme Émilie BAUER.

Secrétaire de séance : Mme Paula MANCEL

7- Décision Modificative

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la trésorerie nous a alerté par rapport à des frais d'études qui ont été réalisés depuis plusieurs années et dont il faut désormais réintégrer comptablement dans les travaux qui ont été effectués par la suite. Les études en question sont les suivantes :

- Etude dans le cadre de la revitalisation du centre-bourg en 2020 = 75 042,00€
- Etude dans le cadre de la démolition / aménagement des halles en 2021 = 3 600,00€
- Etude diagnostic des sculptures de l'église de la Ville aux Nonains en 2023 = 11 134,80€
- Etude diagnostic de la structure de l'église de Senonches en 2023 = 16 582,00€

Soit un total de frais d'étude de 106 358,80 €. Les études étant suivies de travaux, et vu que ceux-ci ont été réalisés, il est important d'intégrer ces frais d'étude dans le montant total des travaux afin que nous puissions solliciter le FCTVA.

De plus, un dépassement de crédit au niveau du remboursement d'emprunt (intérêt) a été constaté car dans le BP 2026 ces crédits avaient été inscrits sur le compte 627 (frais bancaires). Il est donc proposé de migrer ces crédits d'un compte à l'autre.

Dépenses Investissement	Montant
041 – Opération patrimoniale	106 358,80 €
2145 – Immobilisations corporelles	106 358,80 €
Recettes Investissement	Montant
041 – Opération patrimoniale	106 358,80 €
203 – frais d'étude	106 358,80 €
Dépenses Fonctionnement	Montant
627 – Frais bancaire	- 8 000 €
66111 – intérêt emprunt	+ 8 000 €

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire

 Éric GOURLOO



La Secrétaire

 Paula MANCEL



COMMUNE DE SENONCHES

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 028-212803738-20260929-20290929_08-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2026
SOUS LA PRESIDENCE DE M. ERIC GOURLOO

Début de la séance : 18h30

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 14

Votants : 21

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre 2026 à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Senonches, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Éric GOURLOO, Maire.

Présents :

M. Eric GOURLOO, Mme Élisabeth STANDAERT, Mme Élodie BOSSENNEC, M. Pascal BELBER, Mme Janine DUTTON, M. Noël MARTINS, M. Jacky VIGNERON, Mme Claudine MEUNIER, M. Antoine KOUTOU, M. Nicolas RAVENEAU, Mme Sophie HALLAVANT, Mme Paula MANCEL, Mme Sandrine COPEZ, Mme Mylène DURANTEL.

Absents excusés : M. Aurélien MOREAU – Pouvoir P. MANCEL, M. Philippe CABOURDIN – Pouvoir E. GOURLOO, M. Jean-Paul NEUVILLE – Pouvoir A. KOUTOU, M. Xavier NICOLAS – Pouvoir E. BOSSENNEC, M. Pascal BIROLLEAU – Pouvoir J. VIGNERON, Mme Marie JOAQUIM – Pouvoir J. DUTTON, M. Jean-Luc HUARD – Pouvoir E. STANDAERT, Mme Sylvie DEPONDT.

Absents : Mme Émilie BAUER.

Secrétaire de séance : Mme Paula MANCEL

8- Retrait de la délibération D20260903-02 – Implantation d'une grande surface commerciale Leclerc sur la commune de Senonches – consultation des électeurs

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le contrôle de légalité a demandé le retrait ou la modification de la délibération n° D20260903-02 du 03/09/2026 relative à l'organisation d'une consultation des électeurs, au motif que les horaires prévus ne sont pas conformes aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

En effet, les horaires d'ouverture du scrutin doivent être : **8h00 - 18h00**.

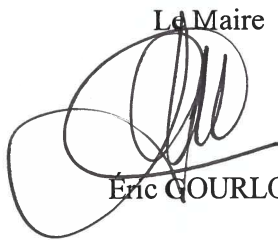
Il est rappelé que la délibération prévoyait initialement un scrutin ouvert de **14h00 à 21h00**, afin de permettre notamment aux personnes travaillant en dehors de Senonches ainsi qu'aux résidents secondaires de pouvoir regagner la commune et participer à la consultation.

Considérant que la clôture du scrutin à 18h00 ne permettrait pas de maintenir l'objectif initialement recherché, **Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de retirer la délibération n° D20260903-02 et d'organiser, selon les mêmes modalités, une « votation citoyenne » ne relevant pas du dispositif de consultation des électeurs prévu par le Code général des collectivités territoriales.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de retirer la délibération n° D20260903-02 du 03/09/2026.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire


Eric GOURLOO



La Secrétaire


Paula MANCEL



COMMUNE DE SENONCHES

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 028-212803738-20260929-20260929_09-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2026
SOUS LA PRESIDENCE DE M. ERIC GOURLOO

Début de la séance : 18h30

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 14

Votants : 21

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre 2026 à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Senonches, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Éric GOURLOO, Maire.

Présents :

M. Eric GOURLOO, Mme Élisabeth STANDAERT, Mme Élodie BOSSENNÉC, M. Pascal BELBER, Mme Janine DUTTON, M. Noël MARTINS, M. Jacky VIGNERON, Mme Claudine MEUNIER, M. Antoine KOUTOU, M. Nicolas RAVENEAU, Mme Sophie HALLAVANT, Mme Paula MANCEL, Mme Sandrine COPEZ, Mme Mylène DURANTEL.

Absents excusés : M. Aurélien MOREAU – Pouvoir P. MANCEL, M. Philippe CABOURDIN – Pouvoir E. GOURLOO, M. Jean-Paul NEUVILLE – Pouvoir A. KOUTOU, M. Xavier NICOLAS – Pouvoir E. BOSSENNÉC, M. Pascal BIROLLEAU – Pouvoir J. VIGNERON, Mme Marie JOAQUIM – Pouvoir J. DUTTON, M. Jean-Luc HUARD – Pouvoir E. STANDAERT, Mme Sylvie DEPONDY.

Absents : Mme Émilie BAUER.

Secrétaire de séance : Mme Paula MANCEL

9- Approbation de l'organisation de la votation citoyenne

Monsieur le Maire explique que, afin de maintenir les horaires d'ouverture du scrutin jusqu'à **21h00**, il propose d'organiser une **votation citoyenne**.

Contrairement à la consultation des électeurs prévue par le **Code général des collectivités territoriales**, la votation citoyenne repose sur les dispositions du **Code des relations entre le public et l'administration** et fait l'objet d'un encadrement juridique beaucoup plus limité.

Cette procédure permet notamment de fixer librement les **horaires du scrutin**, mais également de déterminer la **date de référence pour l'établissement des listes électorales** ainsi que les **modalités de vote par procuration**.

Les conditions d'organisation et de déroulement de la votation doivent être définies dans un **règlement de votation**, soumis à l'approbation du conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que, comme une consultation des électeurs, cette votation a une **portée consultative** et ne lie pas juridiquement la collectivité quant aux suites qui pourront être données au résultat du vote.

Monsieur le Maire indique enfin que l'ensemble des conseillers municipaux a reçu préalablement le projet de règlement de la votation.

Après échanges, Monsieur le Maire demande aux conseillers de procéder au vote.

Après délibération,

Vu l'article L. 131-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration relatif aux modalités d'association du public à un projet ou une décision, en dehors des cas régis par des dispositions législatives ou réglementaires,

Vu l'article L. 2141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la participation des habitants à la vie locale,

Considérant le droit des habitants de la commune d'être informés et consultés sur les décisions les concernant,

Considérant le projet de règlement de la votation citoyenne figurant en annexe,

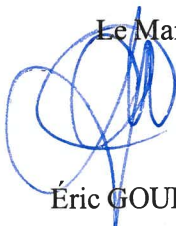
Considérant que la votation citoyenne n'a qu'un rôle consultatif et ne préjugera en rien des décisions futures,

DÉLIBÈRE et, à l'unanimité,

APPROUVE, le projet de votation citoyenne,

APPROUVE la question soumise au vote à savoir : Êtes-vous favorable à l'implantation d'une grande surface commerciale Leclerc de 2500 m² de surface de vente, sur les parcelles ZI n°09p et ZI n°10p situées Chemin de Paris ? Les réponses proposées seront : Oui / non

APPROUVE le projet de règlement de votation citoyenne

Le Maire

Éric GOURLOO



La Secrétaire

Paula MANCEL



RÈGLEMENT DE LA VOTATION CITOYENNE

Commune de Senonches

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'organisation et de déroulement de la votation citoyenne organisée par la commune de Senonches.

Cette votation a pour objet de permettre aux électeurs de la commune de se prononcer sur une question présentant un intérêt pour la vie locale.

La question soumise au vote arrêtée par le conseil municipal est la suivante : « **Êtes-vous favorable à l'implantation d'une grande surface commerciale Leclerc de 2500 m2 de surface de vente sur les parcelles ZI n°09p et ZI n°10p situées Chemin de Paris ?** ».

Les réponses proposées seront : Oui / Non

Ces éléments seront portés à la connaissance des électeurs dans les conditions prévues par le présent règlement.

La votation a un caractère **consultatif**. Son résultat constitue un élément d'appréciation pour la commune et ne présente pas, par lui-même, de caractère juridiquement contraignant.

La présente votation ne constitue ni un référendum local ni une consultation des électeurs organisée en application des dispositions des articles L.1112-15 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Électeurs admis à participer

Sont admis à participer à la votation les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune arrêtées au vendredi précédent le scrutin.

Les listes électorales sont utilisées exclusivement pour vérifier la qualité des personnes autorisées à participer et pour assurer l'unicité du vote.

Chaque électeur ne dispose que d'une seule voix.

Article 3 – Date, lieu et horaires

La votation se déroule le **vendredi 6 novembre 2026 de 14h00 à 21h00 à la salle des fêtes de Senonches, 8 rue du Four Banal.**

Le bureau de vote est accessible pendant toute la durée du scrutin.

Aucun vote ne peut être reçu avant l'ouverture ou après la fermeture des trois bureaux de vote.

Article 4 – Information des électeurs

La commune assure une information préalable des électeurs sur :

- la question soumise à votation ;
- la date du scrutin ;
- les horaires d'ouverture des bureaux de vote ;
- le lieu de vote ;
- les modalités pratiques de participation ;
- les règles applicables au déroulement du scrutin.

Cette information est réalisée par tout moyen approprié, notamment par publication sur le site internet de la commune et, le cas échéant, dans les supports de communication municipaux.

Article 5 – Vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé.

Tout électeur admis à participer à la votation peut donner procuration à un autre électeur admis à participer.

La procuration est établie sur un formulaire spécifique mis à disposition par la commune et joint au présent règlement. Elle comporte notamment l'identité et la signature du mandant et du mandataire.

Une même personne peut être désignée comme mandataire pour **un électeur au maximum**.

Un mandataire peut ainsi voter pour lui-même et être porteur d'une procuration.

Les procurations complétées et signées devront être présentées au bureau d'accueil afin d'être vérifiées et validées.

Elles seront ensuite présentées au moment du vote et seront conservées avec les documents relatifs à la votation.

Le mandataire signe la liste d'émargement pour chacun des votes qu'il effectue.

Les procurations établies dans le cadre de la présente votation sont propres à celle-ci et ne relèvent pas du régime des procurations prévu par le code électoral.

Article 6 – Matériel de vote

La commune met à disposition des électeurs le matériel nécessaire au vote.

Le bulletin comporte exclusivement la question soumise à votation ainsi que les possibilités de réponse proposées.

L'électeur exprime son choix en utilisant le bulletin prévu à cet effet et en respectant les modalités indiquées par le bureau de vote.

Article 7 – Bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétaire. Ces fonctions sont assurées par trois membres du conseil municipal et un électeur de la commune s'étant porté volontaire au plus tard le vendredi précédent le scrutin par mail à mairie@ville-senonches.fr en indiquant leur Nom, Prénom et numéro de téléphone.

Si le nombre l'électeur volontaire est supérieur aux besoins, un tirage au sort sera effectué. Dans le cas contraire, les fonctions manquantes seront assurées par les membres du conseil municipal. La composition des bureaux de vote sera diffusée par mail aux personnes concernées au plus tard 48h avant le scrutin.

Le Président est chargé de l'ouverture et de la fermeture du bureau de vote.

Il est chargé de :

- de veiller au bon déroulement du scrutin ;
- de contrôler la régularité des opérations de vote ;
- de répondre aux questions des électeurs ;
- de constater les éventuels incidents ;
- de procéder à la clôture du scrutin ;
- d'organiser le dépouillement.

Les membres du bureau veillent à assurer l'impartialité et la régularité des opérations.

Article 8 – Déroulement du vote

A son arrivée au bureau de vote, l'identité de la personne et sa qualité d'électeur sont vérifiées par les membres du bureau.

Chaque électeur se saisit d'une enveloppe de scrutin et des bulletins mis à sa disposition.

L'électeur se rend dans l'isoloir pour voter. Après avoir déposé son enveloppe dans l'urne, l'électeur signe la liste d'émargement à la table de vote.

En cas de vote par procuration, le mandataire remet la procuration au bureau de vote et signe la liste d'émargement pour le compte du mandant.

Article 9 – Secret du vote

Le vote est secret.

Toute personne présente dans le bureau de vote est tenue de respecter le libre exercice du droit de vote et de ne pas porter atteinte au secret du scrutin.

Toute manifestation susceptible de perturber le déroulement du vote est interdite à l'intérieur et aux abords des bureaux de vote.

Article 10 – Clôture du scrutin et dépouillement

À l'heure fixée pour la clôture, le vote est définitivement clos.

Le dépouillement est effectué immédiatement après la clôture du scrutin, sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Les tables de dépouillement, au nombre maximum de deux par bureau de vote (nombre déterminé par le Président du bureau de vote en fonction de la participation), sont composées de 4 scrutateurs dont minimum deux conseillers municipaux et d'électeurs de la commune qui se sont portés volontaires au plus tard le vendredi précédent le scrutin par mail à mairie@ville-senonches.fr en indiquant leur Nom, Prénom et numéro de téléphone. En cas de candidatures trop importantes, les scrutateurs retenus seront tirés au sort.

Le nombre d'émargements est relevé et comparé au nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages sont ensuite décomptés pour chacune des réponses proposées.

Le président du bureau de vote veille au bon déroulement des opérations et règle les éventuelles difficultés qui pourraient survenir au cours du dépouillement.

Article 11 – Bulletins nuls

Sont notamment considérés comme nuls les bulletins :

- portant des inscriptions, signes ou annotations permettant d'identifier l'électeur ;
- comportant plusieurs choix lorsque ceux-ci ne permettent pas de déterminer clairement la volonté de l'électeur ;
- non conformes au modèle arrêté pour la votation ;
- portant toute mention étrangère à la question soumise au vote et susceptible d'altérer la sincérité du scrutin.

En cas de doute, le bureau de vote statue sur la validité du bulletin et mentionne, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans le procès-verbal.

Article 12 – Détermination du résultat

Le résultat de la votation est déterminé en fonction du nombre de suffrages exprimés.

La réponse recueillant la majorité des suffrages exprimés constitue le résultat de la votation.

Les bulletins blancs et nuls sont comptabilisés séparément et ne sont pas pris en compte dans les suffrages exprimés.

Article 13 – Procès-verbal

À l'issue du dépouillement, chaque bureau de vote établit un procès-verbal mentionnant notamment :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants ;

- le nombre de votes exprimés personnellement et par procuration ;
- le nombre de bulletins trouvés dans l'urne ;
- le nombre de bulletins blancs ;
- le nombre de bulletins nuls ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de voix obtenues pour chacune des réponses ;
- les éventuelles observations ou réclamations.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de vote.

Un procès-verbal centralisateur de la votation citoyenne comportant l'intégralité des bureaux de vote est rempli et signé par le Président et les membres du bureau centralisateur.

Le Président et les membres du bureau centralisateur peuvent y inscrire leurs observations.

Article 14 – Proclamation et publication des résultats

Les résultats provisoires sont proclamés à l'issue du dépouillement.

Ils sont portés à la connaissance des électeurs par les moyens de communication de la commune.

Le procès-verbal est conservé par la commune dans les conditions applicables aux documents administratifs.

Article 15 – Réclamations et contestations

Toute observation relative au déroulement des opérations de vote peut être formulée auprès du bureau de vote et est, le cas échéant, inscrite au procès-verbal.

Toute réclamation relative à l'organisation, aux conditions de participation, aux opérations de votation ou au décompte des suffrages doit être formulée par écrit et déposée auprès de la mairie de Senonches jusqu'au lundi 9 novembre à 12h00.

La réclamation peut être remise directement à l'accueil de la mairie ou adressée par courrier ou par voie électronique. Elle doit mentionner l'identité et les coordonnées de son auteur, l'objet précis de la réclamation, les faits invoqués ainsi que, le cas échéant, tout élément permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Les réclamations seront examinées en réunion d'adjoints et conseillers délégués au regard du présent règlement et des dispositions légales et réglementaires applicables. Lorsqu'une réclamation est susceptible d'avoir une incidence sur la régularité des opérations de votation ou sur l'établissement des résultats, elle fait l'objet d'un examen avant la validation définitive de ceux-ci, dans la mesure du possible.

À l'issue du délai de réclamation, les résultats sont arrêtés et proclamés conformément aux modalités prévues par le présent règlement. Les résultats ainsi proclamés sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage et, le cas échéant, par tout autre moyen de communication de la commune.

Article 16 – Protection des données personnelles

Les données personnelles éventuellement collectées dans le cadre de l'organisation de la votation sont traitées uniquement pour les besoins de celle-ci et dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

La commune s'engage à ce que seules les données strictement nécessaires soient collectées. Ces données seront détruites 1 mois après la clôture du scrutin.

Article 17 – Notification

Le règlement est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et par tout moyen de communication approprié.

Fait à Senonches, le

Le Maire,


Éric GOURLOO

